

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2018

Convoqué le 18 mai 2018, le Conseil Municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni jeudi le 24 mai 2018 à 19h30, salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Gérard HIRTZ.

Etaient présents :

Gérard HIRTZ, Micheline RITTER, Jérôme BAUER, Marie GUILLON, Hugues BANNWARTH, Rosa DAMBREVILLE, Laurent DI STEFANO, Joël ERNST, Bruno FREYDRICH, Frédéric FURSTENBERGER, Nathan GRIMME, Rachel GROSSETETE, Stéphane JUNGBLUT, Alexandra PELLICIA, Laurent WINKELMULLER et Anita ZIMMERMANN

Excusée : Véronique FUCHS PAGNONCELLI (procuration à Rachel GROSSETETE), Marie Rose HEYBERGER (procuration à Gérard HIRTZ) et Sonia UNTEREINER (procuration à Laurent WINKELMULLER)

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2018
3. Informations légales
4. Location de l'appartement au-dessus de l'école maternelle
5. Aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble : demande de fonds de concours à Colmar Agglomération
6. Aménagement de la place de l'Eglise et des rues alentour : demande de subvention à la région Grand Est
7. Aménagement de la place de l'Eglise et des rues alentour : convention avec Orange pour mise en souterrain des réseaux Rue des Hirondelles et Rue Scherlen
8. Atelier technique : demande de subvention à la région Grand Est
9. Régularisation de l'emprise de la voie publique : autorisation, déclassement et cession
10. Souscription d'un emprunt
11. Achat de gaz : constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Colmar et certaines communes membres de Colmar Agglomération
12. Règlement Général sur la Protection des données : convention à signer avec le Centre de Gestion
13. Divers

Le Maire sollicite la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Fusion des syndicats mixtes de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Soultz / Rouffach et de la Lauch supérieure ainsi que création de l'EPAGE Lauch

Tous les conseillers municipaux étant d'accord, le point était rajouté à l'ordre du jour (n° 13).

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2018

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2018 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 4, parcelle 88/41 (52 rue du Fossé)
- section 6, parcelles 298/116, 299/17 et 302/18 (9 rue du Berger)
- section 37, parcelle 356/10 (29 rue des Roitelets)
- section 40, parcelle 410/83 (17 rue du Wahlenbourg)
- section 49, parcelle 116/24 (6 rue des Etangs)

4. Location de l'appartement au-dessus de l'école maternelle

A la demande de la Trésorerie, il convient de régulariser la situation actuelle, en précisant le cadre dans lequel l'appartement situé au-dessus de l'école maternelle est loué.

Le maire informe l'assemblée que le logement est loué depuis 2003 à des particuliers sans lien avec l'Education nationale. L'appartement est situé Allée du Printemps à Herrlisheim et comprend 3 pièces (environ 62 m²) et un garage.

Les locataires actuels sont Mme Sarah LECLERCQ et M. Yohann MOEGLIN. Le contrat de location a été conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 3 juin 2016. Le loyer mensuel s'élevait à 450,93 euros hors taxes et hors charges, au jour de la conclusion du contrat. Il est révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. La provision sur charges est fixée à 80 euros par mois et est révisable chaque année en fonction des dépenses réelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **PREND ACTE** de ces informations ;
- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à signer le bail correspondant.

5. Aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble : demande de fonds de concours à Colmar Agglomération

Le Maire rappelle que, par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil municipal avait sollicité un fonds de concours de 78 000 euros auprès de Colmar Agglomération pour l'aménagement de l'atelier technique. Le projet d'atelier technique ayant pris du retard, il est proposé d'affecter ce fonds de concours à l'opération « aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble ». Le montant de ce fonds de concours peut également être revu à la hausse dans la mesure où seuls 13 781,25 euros (investissements 2014 et 2015) + 15 935,66 euros (lavoir) ont été versés sur les 116 424 euros attribués pour la période 2014-2016, donc le solde du fonds de concours 2014-2016 est finalement de 86 707,09 euros (au lieu de 78 000 euros).

Il est donc proposé de demander un fonds de concours pour l'aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble selon les modalités suivantes :

Projet	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde à la charge de la commune	Fonds de concours	Ratio FDC / coût
Aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble	312 841,01 €	30 070 € (CD68 - amendes de police) 1 764 € (CD68 – étude de sol) 30 942,20 € (compétence CA)	250 064,81 €	86 707,09 €	34,67 %

Colmar Agglomération prendra la même délibération afin de pouvoir débloquer la somme.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- sollicite un fonds de concours de Colmar Agglomération de 86 707,09 euros pour l'aménagement de trottoirs route du Vin et rue du Vignoble, en lieu et place du fonds de concours demandé pour l'atelier technique fin 2016 ;
- propose à Colmar Agglomération de délibérer dans le même sens ;
- autorise le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Aménagement de la place de l'Eglise et des rues alentour : demande de subvention à la région Grand Est

Compte tenu du poids des territoires ruraux dans le Grand Est, qui représentent plus de 90 % de son espace et 50 % de ses habitants, l'assemblée régionale a mis en œuvre des interventions spécifiques en faveur des communes rurales. Le dispositif vient d'être complété, avec augmentation du type de projets éligibles, des taux et plafond d'aide régionale.

La commune de Herrlisheim-près-Colmar va déposer un dossier pour l'aménagement de la place de l'Eglise et des rues alentour, dont le coût des travaux est évalué à 340 000 euros HT + 131 000 euros HT (éclairage public et mise en lumière) + 13 000 euros HT (dissimulation réseaux Orange) + 4 600 euros HT (analyse sol) + 12 950 euros HT de maîtrise d'œuvre (dont 3 500 euros HT d'ingénierie Orange).

Une aide de 40 % (plafond) pourrait être sollicitée au titre du dispositif « Soutien aux investissements des communes rurales ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve l'opération ci-dessus et confirme que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2018 de la commune,
- sollicite une subvention auprès de la région Grand Est,
- autorise le Maire (ou son représentant) à signer tout document y afférant.

7. Aménagement de la place de l'Eglise et des rues alentour : convention avec Orange pour mise en souterrain des réseaux Rue des Hironnelles et Rue Scherlen

La convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières de la mise en souterrain des réseaux aériens existants, propriétés d'Orange, situés rue des Hironnelles et rue Scherlen.

Orange délègue à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil et de pose des installations de communications électroniques. Les travaux devront être réalisés par une entreprise certifiée ou agréée par Orange, dans les 60 jours après remise des plans de récolement.

Orange assure directement la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles, dépose du réseau aérien correspondant).

La collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée ; les nouvelles installations implantées sur le domaine public sont la propriété d'Orange. Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné. Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations.

La collectivité finance l'intégralité des travaux, soit 3 467,91 euros nets.

Il est proposé d'approuver cette convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DONNE** son accord pour la passation de la convention CNV-HD4-11-17-00097175 relative à la mise en souterrain des réseaux d'Orange dans le cadre de l'aménagement de la place de l'Eglise et des rues alentour ;
- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à signer cette convention avec Orange pour le compte de la commune.

8. Atelier technique : demande de subvention à la région Grand Est

Compte tenu du poids des territoires ruraux dans le Grand Est, qui représentent plus de 90 % de son espace et 50 % de ses habitants, l'assemblée régionale a mis en œuvre des interventions spécifiques en faveur des communes rurales. Le dispositif vient d'être complété, avec augmentation du type de projets éligibles, des taux et plafond d'aide régionale.

La commune de Herrlisheim-près-Colmar va déposer un dossier pour l'aménagement de son atelier technique, dont le coût des travaux est évalué à 554 000 euros HT + 57 400 euros HT d'options + 48 100 euros HT de prestations intellectuelles.

Une aide de 200 000 euros (plafond) pourrait être sollicitée au titre du dispositif « Soutien aux investissements des communes rurales ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve l'opération ci-dessus et confirme que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2018 de la commune,**
- **sollicite une subvention auprès de la région Grand Est,**
- **autorise le Maire (ou son représentant) à signer tout document y afférant.**

9. Régularisation de l'emprise de la voie publique : autorisation, déclassement et cession

Le maire informe les membres du Conseil municipal que le juge du Livre Foncier souhaite qu'une délibération soit prise dans le cadre des régularisations de l'emprise de la voie publique en cours (rue des Fleurs, rue du Vignoble, rue de la Gare, ...). En effet, tout acte d'acquisition est en principe autorisé en amont par le conseil municipal.

Il est précisé que ces transferts de propriété se font à l'euro symbolique, sous forme d'actes administratifs, dans lesquels sont précisés les noms des propriétaires et les références parcellaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à acquérir des terrains pour régularisation de l'emprise de la voie publique, aux conditions fixées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à cette délibération.

10. Souscription d'un emprunt

Le Maire rappelle que, par délibération du 20 février dernier, le Conseil municipal avait autorisé la souscription d'un emprunt de 300 000 euros afin d'assurer le financement du très haut-débit, de l'aménagement des trottoirs route du Vin / rue du Vignoble et de la place de l'Eglise.

A la demande de l'organisme prêteur, la délibération doit être reprise, le budget 2018 de la commune ayant été voté.

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes :

Montant : 300 000 €

Durée : 15 ans

Taux : 1,10 % fixe

Remboursement en trimestrialités constantes en capital et intérêts de 5 430,69 €

Frais de dossier : 0,10 %

Indemnités de remboursement anticipé : 5 % du capital remboursé par anticipation

Disponibilité des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions, sous réserve d'un décaissement minimum de 10 % du montant du prêt le 31/08/2018 au plus tard.

Vu le BP 2018 prévoyant le recours à l'emprunt à hauteur de 300 000 euros pour le financement du programme d'investissements 2018 ;

Vu les conditions financières proposées par les divers établissements bancaires ayant pris part à la consultation lancée par Colmar agglomération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la souscription d'un emprunt d'un montant de 300 000 euros auprès du **Crédit Mutuel** qui a présenté l'offre jugée la plus avantageuse en termes de taux, d'échéances, de durée, de périodicité de remboursement et de frais ;
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées, ainsi que toute autre pièce relative à ce prêt.

II. Achat de gaz : constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Colmar et certaines communes membres de Colmar Agglomération

Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les Tarifs Réglementés de Vente de gaz naturel ont progressivement disparu pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics). La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches des communes membres de Colmar Agglomération, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz. A l'instar du dispositif mis en œuvre en 2014 pour le précédent marché de fourniture gaz, les communes souhaitent ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur leur territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés et à rationaliser la gestion administrative de la procédure d'appel d'offres.

Les adhérents de ce groupement seraient donc : Colmar, Bischwihr, Fortschwihr, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jepsheim, Muntzenheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwih et Wintzenheim

La constitution du groupement de commandes qui aura une durée de 3 ans est formalisée par une convention, jointe à la présente délibération, qui définit la composition du groupement de commandes, son domaine d'intervention et le fonctionnement de celui-ci.

Il est proposé que la Ville de Colmar exerce la mission de coordonnateur du groupement.

Chaque commune sera représentée à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes par un membre de sa propre commission d'appel d'offres, élu par le Conseil municipal conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Le représentant de la Ville de Colmar présidera la Commission d'appel d'offres.

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé un marché public par voie d'appel d'offres ouvert. Cet appel d'offre comporte 2 lots :

Lot n°1 : Colmar, Bischwihr, Fortschwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Muntzenheim, Porte du Ried (Holtzwihr), Turckheim, Wettolsheim, Wickerschwih et Wintzenheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la constitution avec les communes de **Bischwihr, Colmar, Fortschwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Jebnheim, Muntzenheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwihr et Wintzenheim** d'un groupement de commandes ayant pour objet l'achat de **Gaz Naturel** ;
- **DECIDE** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément au **Code des Marchés Publics**, en vue de la passation de marchés ;
- **ELIT** comme représentants de la commune de **Herrlisheim-près-Colmar** à la **Commission d'Appel d'Offres** du groupement de commandes : **M. Gérard HIRTZ** en qualité de titulaire, **M. Joël ERNST** en qualité de suppléant.
- **AUTORISE** le Maire (ou son représentant) à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Règlement Général sur la Protection des données : convention à signer avec le Centre de Gestion

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) n° 17/65 du 29 novembre 2017 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 54 n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;
Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le CDG 54 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018, dit Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle ;
Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54 et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne ;

Le maire informe l'assemblée que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », qui entre en vigueur le 25 mai 2018, apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. Le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le CDG54 a accepté de mutualiser son expertise et ses

moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et établissements publics affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

A. Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

B. Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

C. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles, ...) ;

D. Plan d'action

- Etablissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

E. Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54.

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, soit 0,057 % en 2018. L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DONNE son accord sur le principe de mutualisation tel qu'évoqué ci-dessus ;**
- **AUTORISE le maire (ou son représentant) à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.**

13. Fusion des syndicats mixtes de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Soultz / Rouffach et de la Lauch supérieure ainsi que création de l'EPAGE Lauch

Le maire rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées à Colmar Agglomération le 1^{er} janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département, ...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges, ...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en

capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Ceci a conduit le syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Sultz / Rouffach et le syndicat mixte de la Lauch Supérieure à proposer une procédure de fusion, ainsi que la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Cette fusion permettrait au nouveau syndicat d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

De plus, et dans la mesure où pour répondre aux enjeux globaux soulevés par la gestion de la compétence GEMAPI et par l'exercice des autres compétences visées ci-dessus en matière de gestion de l'eau, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités impliquent également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa reconnaissance concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 23 mars 2017 et du 2 mars 2017, les comités syndicaux des syndicats mixtes de la Lauch Aval et cours d'eau de la région de Sultz / Rouffach ainsi que de la Lauch Supérieure se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 10 avril 2017.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux deux syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres. Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des deux syndicats mixtes est subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Sultz / Rouffach ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lauch Supérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Sultz / Rouffach du 23 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Lauch Supérieure du 2 mars 2017 approuvant la modification statutaire des statuts actuels de ce syndicat ;

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Sultz / Rouffach et de la Lauch Supérieure en date des 23 mars 2017 et 2 mars 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre en date du 8 mars 2018 ;

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de périmètre de fusion des syndicats de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Sultz / Rouffach ainsi que de la Lauch supérieure au sein d'un nouveau syndicat mixte,**
- **APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion, tel qu'annexé à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,**
- **APPROUVE la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),**
- **DESIGNE M. Laurent DI STEFANO en tant que délégué titulaire et M. Hugues BANNWARTH en tant que délégué suppléant,**
- **AUTORISE le Maire (ou son représentant) à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.**

14. Divers

Rentrée 2018/2019 :

Les parents d'élèves des classes bilingue de l'école ont récemment demandé à la Directrice des services départementaux de l'Education nationale d'ouvrir une classe en maternelle à la rentrée 2018/2019. L'effectif prévisionnel s'élève en effet à 42 enfants pour la classe bilingue rassemblant petite, moyenne et grande sections.

Le Conseil municipal appuie cette démarche et souhaite que les services de l'Education nationale se prononcent rapidement sur l'ouverture d'une nouvelle classe en maternelle.

Fleurissement :

Le Conseil municipal remercie les bénévoles qui se sont beaucoup impliqués dans le fleurissement de la commune ces dernières semaines.